

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin, par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, en abrégé l'ONA, établi à L-1734 Luxembourg, 5 rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), munie d'une procuration en bonne et due forme,

e t

PERSONNE2.), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Aminatou KONÉ, en remplacement de Maître Frank WIES, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 27 mai 2024 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 12 juillet 2024 à 09.30 heures à la

Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 juillet 2024, l'affaire fut d'abord refixée au 9 août 2024 et après d'itératives refixation elle fut utilement retenue en date du 15 janvier 2025 où les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et fut entendue en ses moyens.

Maître Aminatou KONÉ, comparant pour la partie défenderesse, fut entendue en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 27 mai 2024, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal de Paix de céans pour y voir constater que la partie défenderesse est à considérer comme occupant sans droit ni titre d'un logement sis à L-ADRESSE1.) et y voir condamner la partie défenderesse à déguerpir dudit logement.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL expose que suivant engagement unilatéral signé en date du 11 janvier 2021 respectivement en date du 26 octobre 2021, la partie défenderesse a accepté de quitter le logement mis à sa disposition pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL indique que malgré engagement pris de quitter le logement, la partie défenderesse est toujours logée à L-ADRESSE1.) (avant à L-ADRESSE2.)). Par courrier recommandé du 12 janvier 2024, l'ONA a mis en demeure la partie défenderesse de quitter la structure d'hébergement sise à L-ADRESSE1.).

L'article 1^{er}, paragraphe 3, tiret e) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 a exclu de son champ d'application les structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

La partie défenderesse PERSONNE2.) demande au Tribunal de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation telle que modifiée, qui prévoit que la loi ne s'applique pas aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visés par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et qui partant exclut les bénéficiaires de la protection internationale, lesquels habitent encore dans ces structures et versent un loyer à l'ONA, des règles protectrices et d'ordre public édictées par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, traitant ainsi de manière différente deux catégories de locataires, est-il conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15 (1) de la Constitution ? »

La partie demanderesse s'oppose à la saisine de la Cour Constitutionnelle.

L'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle dispose que :

« Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :

- a) Une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement ;
- b) La question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement ;
- c) La Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet. »

Partant, la juridiction qui est saisie d'une question préjudicielle est en principe tenue de la soumettre à la Cour Constitutionnelle, sauf si une condition de dispense est donnée.

En effet, les motifs de dispense de saisine ne sont pas cumulatifs mais alternatifs.

En l'espèce, le Tribunal de Paix retient qu'il n'y a pas lieu de soumettre la question préjudicielle soulevée par la partie défenderesse à la Cour Constitutionnelle alors qu'elle est dénuée de tout fondement.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'ONA et les bénéficiaires de protection internationale ne sont pas liés par un contrat de bail, mais par une convention d'occupation précaire.

Partant, ces personnes ne sont pas des locataires au sens de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et il n'y a pas d'inégalité de traitement de « deux catégories » de locataires, les personnes concernées n'étant tout simplement pas dans une situation identique.

Il y a par conséquent lieu de constater que PERSONNE2.), qui s'était engagée à quitter la structure d'hébergement pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, est à considérer comme occupant sans droit ni titre des lieux sis à L-ADRESSE1.) et il y a également lieu d'ordonner son déguerpissement ensemble avec toutes les personnes occupant les lieux de son chef.

Quant au délai de déguerpissement sollicité en ordre subsidiaire, il y a lieu d'accorder au vu des circonstances de l'espèce un délai de déguerpissement de trois mois. Le Tribunal concède en effet à la partie défenderesse qu'il est extrêmement difficile actuellement de trouver un logement à un prix abordable. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'elle est au courant du caractère provisoire et précaire de sa situation en ce qui concerne le logement depuis longue date. D'autre part, d'autres personnes doivent également pouvoir bénéficier d'un logement de l'ONA en attendant que leur situation au pays soit clarifiée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

dit que PERSONNE2.) occupe sans droit ni titre le logement sis à L-ADRESSE1.)
;

condamne PERSONNE2.) à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre avec tous ceux qui les occupent de son chef dans un délai de **trois mois** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin **autorise** la partie demanderesse à faire expulser PERSONNE2.) dans les formes prévues par la loi et aux frais de cette dernière, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.